

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Hélène Racine et monsieur Alain Albert ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 558-2012 du 30 mai 2012, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M^e Conrad Lord a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 558-2012 du 30 mai 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Brigitte Corbeil a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1362-2013 du 18 décembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE M^e Conrad Lord, Conrad Lord avocat inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Brigitte Corbeil, directrice générale, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, Ordre des pharmaciens du Québec, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, administrateur de sociétés et conseiller stratégique en pratique privée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Albert;

QUE madame Claudia Di Iorio, étudiante en droit, Université McGill, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Racine;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67009

Gouvernement du Québec

Décret 756-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année à la ministre responsable du Travail les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

— les sommes virées par la ministre responsable du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

— les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

— les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

— les sommes virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

— les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

— les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 84 270 140 \$ et un budget d'investissements de 5 260 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2017-2018 comportant un budget de dépenses de 84 270 140 \$ et un budget d'investissements de 5 260 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2017-2018, le total des sommes à porter au crédit du Fonds soit de 83 886 555 \$, représentant la somme de 84 270 140 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 383 585 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 83 886 555 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale selon les modalités de versement suivantes, et sujet à un réajustement, tel que ci-après exposé :

— la ministre responsable du Travail vire au Fonds la somme totale de 6 235 600 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 3 117 800 \$ payables les 1^{er} avril 2017 et 1^{er} septembre 2017;

— la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds une somme équivalente aux dépenses réelles du Tribunal au 31 mars 2018 moins les contributions établies par décret pour les autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 76 531 855 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 377 654,58 \$, à compter du 1^{er} avril 2017;

— la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1^{er} avril 2017;

— la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2017;

—la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2017;

—la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2017;

—le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1^{er} avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67010

Gouvernement du Québec

Décret 758-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Sylvie Séguin a été nommée régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 636-2012 du 13 juin 2012, que son mandat viendra à échéance le 12 août 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M^e Sylvie Séguin soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 août 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sylvie Séguin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Séguin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 août 2017 pour se terminer le 12 août 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Séguin reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Séguin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.